


# Procédure file

Informations de base	
INL - Procédure d'initiative législative	2016/2237(INL)
Statut pour les entreprises de l'économie sociale et solidaire	
Sujet	
3.45.01 Droit des sociétés	
3.45.07 Economie sociale, mutuelles, coopératives	
4.15.10 Information, participation des travailleurs, syndicats, comités d'entreprise	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Affaires juridiques	Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 <a href="#">RADEV Emil</a>	
		 <a href="#">ROZIÈRE Virginie</a>	
		 <a href="#">DZHAMBAZKI Angel</a>	
		 <a href="#">CAVADA Jean-Marie</a>	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	 Emploi et affaires sociales (Commission associée)		14/04/2016
		 <a href="#">BECKER Heinz K.</a>	
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	<a href="#">Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME</a>	BIENKOWSKA Elzbieta	

Evénements clés			
06/10/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
06/10/2016	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
20/06/2018	Vote en commission		
27/06/2018	Dépôt du rapport de la commission	<a href="#">A8-0231/2018</a>	Résumé
05/07/2018	Résultat du vote au parlement		
05/07/2018	Décision du Parlement	<a href="#">T8-0317/2018</a>	Résumé
05/07/2018	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	

Référence de procédure	2016/2237(INL)
Type de procédure	INL - Procédure d'initiative législative
Sous-type de procédure	Demande de proposition législative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 47
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/8/07988

## Portail de documentation

Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE612.248</a>	23/10/2017	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE616.605</a>	17/01/2018	EP	
Avis de la commission	EMPL	<a href="#">PE615.243</a>	23/05/2018	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		<a href="#">A8-0231/2018</a>	27/06/2018	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		<a href="#">T8-0317/2018</a>	05/07/2018	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		<a href="#">SP(2018)630</a>	08/11/2018	EC	

## Statut pour les entreprises de l'économie sociale et solidaire

La commission des affaires juridiques a adopté un rapport de Jiří MATÁLKA (GUE/NGL, CZ) contenant des recommandations à la Commission relatives à un statut pour les entreprises à visées sociale et solidaire.

La commission de l'emploi et des affaires sociales, exerçant ses prérogatives de commission associée en vertu de [l'article 54 du Règlement du Parlement européen](#), a également exprimé son avis sur ce rapport.

L'économie à visées sociale et solidaire contribue de manière significative à l'économie de l'Union. Dans ses résolutions des 19 février 2009, [20 novembre 2012](#) et [10 septembre 2015](#), le Parlement a indiqué que l'économie à visées sociale et solidaire employait plus de 14 millions de personnes, soit environ 6,5 % des travailleurs de l'Union, et représentait environ 10 % des entreprises de l'Union.

Les députés ont souligné la résilience particulière de ce secteur face à la crise économique et financière, ainsi que son potentiel d'innovation tant sociale que technologique, de création d'emplois décents, inclusifs, locaux et durables, d'encouragement de la croissance économique et de la protection de l'environnement et de renforcement de la cohésion sociale, économique et régionale.

La réglementation des entreprises à visées sociale et solidaire et les formes d'organisation à la disposition des entrepreneurs de ce secteur varient considérablement entre les ordres juridiques des États membres. Cette diversité et le caractère novateur de certaines de ces formes juridiques laissent penser qu'il sera difficile de trouver un consensus en Europe quant à l'utilité ou à la nécessité de mettre en place dès à présent, au niveau de l'Union, une forme juridique spécifique pour les entreprises sociales.

Pour ces raisons, les députés suggèrent une approche prudente, qu'ils estiment plus à même de contribuer à l'émergence d'un consensus politique et, de surcroît, de produire des effets bénéfiques importants pour les entreprises sociales.

La Commission est dès lors invitée à soumettre, sur la base de l'article 50 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une proposition de acte législatif sur la création d'un label européen de l'économie sociale pour les entreprises à visées sociale et solidaire.

L'acte législatif devrait créer un label facultatif pour les entreprises fondées sur l'économie sociale et la solidarité et indépendant de la forme juridique qu'elles auront choisie dans le cadre de leur législation nationale. Le label devrait être octroyé en fonction de critères précis aux entreprises qui remplissent les critères suivants:

- l'organisation est une entité de droit privé, établie sous l'une des formes juridiques existant dans les États membres et dans le droit de l'Union, et est indépendante de l'État et des autorités publiques;
- elle a un but essentiellement tourné vers l'intérêt général ou l'utilité publique;
- elle mène essentiellement une activité d'utilité sociale et solidaire, c'est-à-dire quelle a pour objectif d'apporter un soutien à des personnes en situation vulnérable, de lutter contre les exclusions, les inégalités et les violations des droits fondamentaux, y compris à l'échelle internationale, ou de concourir à la protection de l'environnement, de la biodiversité, du climat et des ressources naturelles;
- elle est soumise à des restrictions au moins partielles en matière de distribution de ses bénéfices et la majeure partie des bénéfices réalisés par l'entreprise doivent être réinvestis d'une autre manière pour la réalisation de sa finalité sociale;
- elle est dirigée conformément à un modèle de gouvernance démocratique, qui associe ses employés, ses clients et les parties prenantes concernées par ses activités.

De plus, l'acte législatif devrait :

- créer un mécanisme de certification, de surveillance et de suivi du label à valeur juridique, auquel seraient associés les États membres et les représentants de l'économie sociale;
- être valable dans l'ensemble des États membres. Une entreprise qui le détient devrait être reconnue comme entreprise à visées sociale et solidaire dans tous les États membres;
- imposer que les entreprises à visées sociale et solidaire qui souhaitent conserver le label présentent annuellement un rapport social exposant leurs activités, leurs résultats, la participation des acteurs concernés, la répartition des bénéfices, les salaires et les subventions et autres avantages reçus;
- autoriser la Commission à définir des orientations en matière de bonnes pratiques relatives aux entreprises à visées sociale et solidaire en Europe;
- contenir une liste des formes juridiques d'entreprises, dans les différents États membres, qui peuvent prétendre au label européen de l'économie sociale. Cette liste devrait être publiée sur le site internet de la Commission.

Enfin, la Commission devrait garantir que ses politiques reflètent l'engagement de créer un écosystème pour les entreprises sociales et prendre des mesures afin d'encourager la coopération des entreprises à visées sociale et solidaire de tous les pays et de tous les secteurs.

## Statut pour les entreprises de l'économie sociale et solidaire

---

Le Parlement européen a adopté, par 398 voix pour, 78 contre et 44 abstentions, une résolution contenant des recommandations à la Commission relatives à un statut pour les entreprises à visées sociale et solidaire.

Importance de l'économie sociale: les députés ont rappelé que l'économie à visées sociale et solidaire contribuait de manière significative à l'économie de l'Union. Dans ses résolutions des 19 février 2009, [20 novembre 2012](#) et [10 septembre 2015](#), le Parlement a indiqué que l'économie à visées sociale et solidaire employait plus de 14 millions de personnes, soit environ 6,5 % des travailleurs de l'Union, et représentait environ 10 % des entreprises de l'Union. Les mutuelles opérant dans les secteurs des soins de santé et de l'assistance sociale au sein de l'Union emploient 8,6 millions de personnes et offrent un soutien à 120 millions de citoyens. Ces mutuelles ont une part de marché de 24 % et génèrent plus de 4 % du PIB de l'Union.

Les députés ont souligné la résilience particulière de ce secteur face à la crise économique et financière, ainsi que son potentiel d'innovation tant sociale que technologique, de création d'emplois décents, inclusifs, locaux et durables, d'encouragement de la croissance économique et de la protection de l'environnement et de renforcement de la cohésion sociale, économique et régionale.

Diversité du secteur: la réglementation des entreprises à visées sociale et solidaire et les formes d'organisation à la disposition des entrepreneurs de ce secteur varient considérablement entre les ordres juridiques des États membres. Cette diversité et le caractère novateur de certaines de ces formes juridiques rend difficile de trouver un consensus en Europe quant à l'utilité ou à la nécessité de mettre en place dès à présent, au niveau de l'Union, une forme juridique spécifique pour les entreprises sociales.

Pour ces raisons, les députés ont suggéré une approche prudente plus susceptible de contribuer à l'émergence d'un consensus politique et de produire des effets bénéfiques importants pour les entreprises sociales.

Label européen: le Parlement a jugé souhaitable d'avancer dès à présent vers une meilleure reconnaissance de la notion d'«entreprise de l'économie sociale et solidaire». Il a dès lors invité la Commission à soumettre, sur la base de l'article 50 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une proposition d'acte législatif sur la création d'un label européen de l'économie sociale pour les entreprises à visées sociale et solidaire.

L'acte législatif devrait créer un label facultatif pour les entreprises fondées sur l'économie sociale et la solidarité et indépendant de la forme juridique qu'elles auront choisie dans le cadre de leur législation nationale. Le label devrait être octroyé en fonction de critères précis aux entreprises qui remplissent les critères suivants:

- l'organisation est une entité de droit privé, établie sous l'une des formes juridiques existant dans les États membres et dans le droit de l'Union, et est indépendante de l'État et des autorités publiques;
- elle a un but essentiellement tourné vers l'intérêt général ou l'utilité publique;
- elle mène essentiellement une activité d'utilité sociale et solidaire, c'est-à-dire quelle a pour objectif d'apporter un soutien à des personnes en situation vulnérable, de lutter contre les exclusions, les inégalités et les violations des droits fondamentaux, y compris à l'échelle internationale, ou de concourir à la protection de l'environnement, de la biodiversité, du climat et des ressources naturelles;
- elle est soumise à des restrictions au moins partielles en matière de distribution de ses bénéfices et la majeure partie des bénéfices réalisés par l'entreprise doivent être réinvestis d'une autre manière pour la réalisation de sa finalité sociale;
- elle est dirigée conformément à un modèle de gouvernance démocratique, qui associe ses employés, ses clients et les parties prenantes concernées par ses activités.

De plus, l'acte législatif devrait :

- créer un mécanisme de certification, de surveillance et de suivi du label à valeur juridique, auquel seraient associés les États membres et les représentants de l'économie sociale;
- être valable dans l'ensemble des États membres. Une entreprise qui le détient devrait être reconnue comme entreprise à visées sociale et solidaire dans tous les États membres;
- imposer que les entreprises à visées sociale et solidaire qui souhaitent conserver le label présentent annuellement un rapport social exposant leurs activités, leurs résultats, la participation des acteurs concernés, la répartition des bénéfices, les salaires et les subventions et autres avantages reçus;
- autoriser la Commission à définir des orientations en matière de bonnes pratiques relatives aux entreprises à visées sociale et solidaire en Europe;
- contenir une liste des formes juridiques d'entreprises, dans les différents États membres, qui peuvent prétendre au label européen de l'économie sociale. Cette liste devrait être publiée sur le site internet de la Commission.

Augmenter le soutien: le Parlement a insisté sur la nécessité de soutenir les entreprises de l'économie sociale et solidaire à l'aide d'un financement suffisant, car leur viabilité financière est cruciale pour leur survie. La Commission est invitée à promouvoir le label européen de l'économie sociale et à mettre en valeur les effets sociaux et économiques bénéfiques des entreprises de l'économie sociale et solidaire, à

mieux intégrer l'économie sociale dans la législation de l'Union, les politiques et les programmes pertinents et à étudier la possibilité de créer une ligne de financement pour encourager l'innovation dans les entreprises fondées sur l'économie sociale et la solidaire.

Enfin, le Parlement a insisté sur le fait que le cadre réglementaire dans lequel les entreprises de l'économie sociale et solidaire opèrent devrait être conforme au principe de concurrence loyale et ne doit pas permettre une concurrence déloyale, afin de garantir le bon fonctionnement des petites et moyennes entreprises classiques.